

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 163 DU 17 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division «action de l'État en mer»

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 65/2015

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAINADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU NORD DU TERMINAL MÉTHANIER DU PORT DE DUNKERQUE (59).

DDTM – DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°77/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°80/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°81/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°82/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°83/2015 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Décision N°84/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

Décision N°85/2015 portant autorisation d'une manifestation nautique

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

ARRETE D'OUVERTURE ET FIXANT LA COMPOSITION DU JURY DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS D'EXPLOITATION SPECIALISES DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT BRANCHE ROUTES BASES AERIENNES AU TITRE DE L'ANNEE 2015

SOUS-PRÉFECTURE DE CAMBRAI

Arrêté déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Cantaing-sur-Escaut d'une parcelle en état d'abandon manifeste et déclarant cessible cette parcelle

DRLP – DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision enregistrée sous le numéro 15/07/0727 portant délégation de signature

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE (n° FINESS 590 042 107)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy (n° FINESS 590 781 670)

SOUS-PRÉCTURE DE VALENCIENNES

Arrêté modificatif portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Madame Élodie BODEN épouse CUVILLIER

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 17 juillet 2015



PRÉFECTURE MARITIME DE LA
MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 65/2015

RÉGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE STATIONNEMENT ET LE MOUILLAGE DES NAVIRES, ENGINS ET EMBARCATIONS, LA PÊCHE, LA BAIGNADE, LA PLONGÉE SOUS-MARINE ET TOUTES ACTIVITÉS NAUTIQUES AU NORD DU TERMINAL MÉTHANIER DU PORT DE DUNKERQUE (59).

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu** la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention internationale de 1972 sur le règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972) ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71/2014 du 02 octobre 2014 portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;
- Vu** la demande exprimée par le Grand Port Maritime de Dunkerque pour la mise en place d'un périmètre de sécurité au nord du terminal méthanier ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques au nord du terminal méthanier du Grand Port Maritime de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1^{er}.

Il est créé autour du terminal méthanier du Grand Port Maritime de Dunkerque une zone maritime réglementée délimitée par les points suivant (WGS 84) :

- A : 51°02,65'N – 002°10,27'E ;
- B : 51°02,91'N – 002°10,26'E ;
- C : 51°02,92'N – 002°12,14'E ;
- D : 51°02,21'N – 002°11,83'E ;
- E : 51°02,21'N – 002°12,17'E.

Article 2.

Dans la zone maritime définie à l'article 1^{er}, et sans préjudice de la compétence des maires des communes sur le territoire desquelles cette zone est établie en matière de réglementation de la baignade et de la circulation des engins non-immatriculés dans la bande des 300 mètres, sont interdits :

- dans la bande des 300 mètres : la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ainsi que la plongée sous-marine ;
- au-delà de la bande des 300 mètres : la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin ou embarcation immatriculé ou non, la plongée sous-marine et toutes les activités de loisirs.

Article 3.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans la zone de restriction.

Article 4.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment par l'article L.5242-2 du code des transports et l'article R.610-5 du code pénal.

Article 5.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le délégué à la mer et au littoral du Nord, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, affiché en mairie de Dunkerque aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Original signé : VAE Carlier

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU NORD
- SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE DUNKERQUE
- MAIRIE DE LOON PLAGE
- DIRM MANCHE EST – MER DU NORD
- DDTM NORD
- DML NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE CHERBOURG
- COD ROUEN
- CROSS GRIS-NEZ
- FOSIT CHERBOURG
- SHOM
- GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE
- COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS NORD PAS DE CALAIS - PICARDIE
- STATION DE PILOTAGE DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHEURS PLAISANCIERS
- FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
- DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA SNSM DU NORD
- SNSM DE DUNKERQUE
- FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ÉTUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS

COPIES :

- AMIRAL
- ADJ/AEM
- ADJ/OPS
- ADJ/TER
- AEM (CDIV)
- OPS (N0 – COM – INFONAUT)
- Archives (AEM n° 1.3.3.3. - chrono)

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 65/2015 du 17 juillet 2015
ZONE MARITIME RÉGLEMENTÉE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Décision N° 77/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 juin 2015 de M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de la Sambre canalisée sur la commune de Marpent ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection détaillée périodique du pont sur la Sambre – pont de Marpent sur le canal de la Sambre canalisée au PK 50.930, sur la commune de Marpent débute le 20 juillet 2015 et s'achève le 21 juillet 2015.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle directe à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles utiles à l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

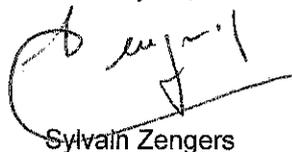
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Marpent, M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 1,6 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,



Sylvain Zengers

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Marpent
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 80/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 juin 2015 de M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de la Sambre canalisée sur la commune de Rousies ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection détaillée particulière du pont sur la Sambre – pont d'Assevent sur le canal de la Sambre canalisée au PK 45.261, sur la commune de Rousies débute le 21 juillet 2015 et s'achève le 22 juillet 2015.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle directe à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles utiles à l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Rousies, M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 1.6 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,



Sylvain Zengers

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Rousies
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 81/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 juin 2015 de M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de la Sambre canalisée sur la commune de Pont-sur-Sambre ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection détaillée particulière du pont de Pont-sur-Sambre sur le canal de la Sambre canalisée au PK 21.963, sur la commune de Pont-sur-Sambre débute le 22 juillet 2015 et s'achève le 23 juillet 2015.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle directe à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles utiles à l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

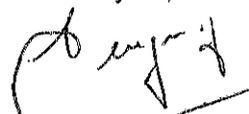
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Pont-sur-Sambre, M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 16 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,



Sylvain Zengers

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Pont-sur-Sambre
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 82/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 juin 2015 de M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de la Sambre canalisée sur la commune de Boussières-sur-Sambre ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection détaillée périodique du pont à ossature mixte de Boussières sur le canal de la Sambre canalisée au PK 32.263, sur la commune de Boussières-sur-Sambre débute le 23 juillet 2015 et s'achève le 24 juillet 2015.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle directe à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles utiles à l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

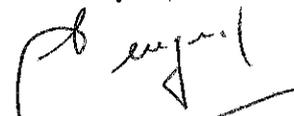
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Boussière-sur-Sambre, M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 16 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,



Sylvain Zengers

Copies adressées à :

sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe
SDIS 59
Mairie de Boussières-sur-Sambre
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 83/2015
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 11 juin 2015 de M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure relative à un diagnostic sur ouvrage d'art sur le canal de l'Escaut sur la commune de Bouchain ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France ;

DECIDE

Article 1 :

Une inspection détaillée périodique du pont de Bouchain dit pont Laurent sur le canal de l'Escaut canalisée au PK 2.299, en rive droite puis gauche sur la commune de Bouchain débute le 24 juillet 2015 et s'achève le 27 juillet 2015.

Article 2 :

L'activité décrite en article 1 engage le gabarit de navigation.

La délivrance de cette autorisation engage son détenteur à organiser pendant son activité :

- une surveillance visuelle directe à 300 m en amont et en aval de l'ouvrage défini en article 1
- une veille VHF sur le canal 10

de manière à être en mesure de garantir la bonne marche de la navigation en libérant le passage dès l'approche et/ou de l'annonce d'un bateau de commerce ou de plaisance.

Article 3 :

Cette autorisation ne préjuge pas des autres autorisations et/ou qualifications nécessaires, notamment de celles utiles à l'utilisation d'une VHF.

Article 4 :

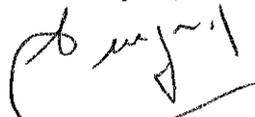
Les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le maire de Bouchain, M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 16 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint,



Sylvain Zengers

Copies adressées à :

sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Bouchain
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
M. DURDUC Georges, de la société Socotec infrastructure

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 84/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 03 juillet 2015 par M. COUSIN Gérard, Président du Comité des Fêtes de Cambrai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut canalisé ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. COUSIN Gérard, Président du Comité des Fêtes de Cambrai d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» le 26 juillet 2015 de 22h00 à 22h20 dans le département du Nord sur la commune de Cambrai du PK 0.000 au PK 0;288 sur canal de l'Escaut canalisé est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation ainsi qu'une interdiction de stationner sur la voie d'eau citée ci-dessus le 26 juillet 2015 de 22h00 à 22h20. Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

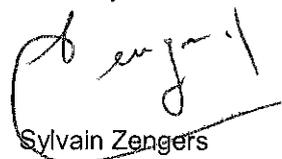
Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Cambrai, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, M. COUSIN Gérard, Président du Comité des Fêtes de Cambrai, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 16 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint



Sylvain Zengers

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Cambrai
SDIS 59
Mairie de Cambrai
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale
M. COUSIN Gérard, Président du Comité des Fêtes de Cambrai

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 85/2015
portant autorisation d'une manifestation nautique

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 15 juin 2015 par M. ZIENTEK Ludovic, Maire de Bouchain, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de l'Escaut grand gabarit ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation sollicitée par M. ZIENTEK Ludovic, Maire de Bouchain, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «tir de feu d'artifice» du 21 juillet 2015 de 22h30 au 22 juillet 2015 à 01h dans le département du Nord sur la commune de Bouchain du PK 2.299 au PK 2.500 sur canal de l'Escaut grand gabarit, en rive gauche et droite est accordée.

Article 2 : Il y aura une interruption de la navigation ainsi qu'une interdiction de stationner sur la voie d'eau citée ci-dessus du 21 juillet 2015 de 22h00 au 22 juillet 2015 à 02h. Le stationnement se fera à l'aval de l'écluse du Pont Malin et à l'amont de l'écluse de Denain. Les usagers devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

Article 4 : Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre le déroulement de la manifestation dès l'approche de tous bateaux de commerce et de plaisance.

Article 5 : L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

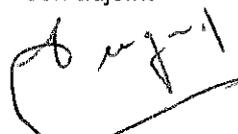
Article 7 : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

Article 8 : La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Bouchain, le directeur territorial de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

16 JUL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le responsable du pôle navigation intérieure,
son adjoint



Sylvain Zengers

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Valenciennes
SDIS 59
Mairie de Bouchain
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 - Fax : 03.27.94.55.69
Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi de 9h00-11h30/14h00-16h00

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interdépartementale des Routes
Nord

**ARRETE D'OUVERTURE ET FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS D'EXPLOITATION
SPECIALISES DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ETAT
BRANCHE ROUTES BASES AERIENNES
AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

Le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, et notamment son article 46-VII,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du 18 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Nord pour les décisions relatives à la gestion du personnel,

Sur proposition du Directeur Interdépartemental des Routes du Nord,

A R R E T E

Article 1 : Un concours externe pour le recrutement externe d'agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'État est ouvert au titre de l'année 2015.

Le nombre de postes offerts à ce concours est fixé au nombre de 3 répartis dans les services suivants :

- 1 poste au CEI d'Amiens, 1869 rue Henri Barbusse, 80450 CAMON
- 1 poste au CEI d'Arras, 15 rue des maçons, 62161 DUISANS
- 1 poste au CEI d'Escoeuilles, RN 42, 62850 ESCOEUILLES

Article 2 : Le calendrier de concours est le suivant :

- Date de clôture des inscriptions : **03 septembre 2015**
- Épreuves écrites d'admissibilité : **29 septembre 2015**
- Épreuves d'admission : **à partir du 05 novembre 2015**

Article 3 : La composition du jury est fixée comme suit :

PRESIDENT :

M. GANIER Claude Attaché hors classe de l'Etat,
Directeur adjoint entretien exploitation - DIR Nord

MEMBRES :

M. LANGLET Michaël Ingénieur des travaux publics de l'Etat, Chef de district Amiens-
Valenciennes – DIR Nord
Mme LIEVEN Véronique Attachée principale d'administration de l'Etat, Secrétaire générale
– DIR Nord
M. BECRET Olivier Technicien supérieur principal du développement durable
Adjoint au chef de district de Laon - DIR Nord
Mme CORNET Virginie OPA Technicien niveau 2
Cheffe du CEI de Reims - DIR Nord

Le jury s'adjoit les personnes suivantes pour la conception et l'évaluation des épreuves pratiques :

M. ROBERT Stéphane Chef d'équipe principal, Conseiller de prévention - DIR Nord
Mme RIVIERE Fanny Technicien supérieur principal du développement durable
Cheffe du CEI Arras/Duisans – DIR Nord

Le jury s'adjoit les personnes suivantes pour la conception et la correction des épreuves écrites :

Épreuve 1 (mathématiques): M. BETRANCOURT Guillaume, Technicien supérieur en chef du
développement durable, adjoint au chef du district Amiens-
Valenciennes – DIR Nord
Épreuve 1 (français) : Mme MONACO Ariane, Attachée d'administration de l'Etat,
Responsable RH - DIR Nord
Épreuve 2 (code de la route) : M. PIETRZYK, IPCSR 1ère classe, Inspecteur à l'éducation
routière, DDTM 59

Article 4 : L'organisation matérielle du concours est confiée au Directeur du Centre de Valorisation des Ressources Humaines d'Arras.

Article 5 : Le Directeur Interdépartemental des routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 10 JUL. 2015

Le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais,
Préfet du Nord,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Xavier DELEBARRE



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Cambrai

Bureau des Collectivités
Territoriales et de
l'Aménagement du
Territoire

N° 73 / 2015

**Arrêté déclarant d'utilité publique
l'acquisition par la commune de Cantaing-sur-Escaut
d'une parcelle en état d'abandon manifeste
et déclarant cessible cette parcelle**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2014 par laquelle le conseil municipal de la commune de Cantaing-sur-Escaut autorise le maire à engager la procédure de déclaration en état d'abandon manifeste la parcelle cadastrée,

Vu le procès verbal provisoire d'abandon manifeste relatif à la parcelle cadastrée ZD60 en date du 13 novembre 2014,

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide de renseignements délivrés par le Conservateur des Hypothèques ou par tous autres moyens,

Vu le certificat du maire de la commune de Cantaing-sur-Escaut daté du 7 juillet 2015 attestant que le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste a été affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés, qu'il a été notifié aux intéressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception,

Vu les exemplaires des journaux « La Voix du Nord » du 20 novembre 2014 et de « l'Observateur du Cambrésis » du 20 novembre 2014, comportant une insertion de ce procès verbal provisoire,

Vu le procès verbal définitif d'abandon manifeste relatif à la parcelle cadastrée ZD60 en date du 16 février 2015,

Vu la mise a disposition au public de ce procès verbal définitif du 24 mars 2015 au 24 avril 2015,

Vu la délibération en date du 5 mars 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune en vue de sa réhabilitation,

Vu le dossier constitué par le maire présentant le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2015 fixant les conditions dans lesquelles ce dossier a été mis à la disposition du public du 24 mars 2015 au 24 avril 2015,

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée,

Considérant l'utilité publique qui s'attache à la réalisation de l'opération susvisée,

Vu la lettre en date du 13 mars 2015 par laquelle le maire sollicite la prise de l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'acquisition par la commune de Cantaing-sur-Escaut cette parcelle ZD 60 en état d'abandon manifeste et déclarant cessible ladite parcelle,

Vu l'arrêté de M. le préfet de la Région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord, en date du 4 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry HEGAY, Sous-Préfet de Cambrai,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition par la commune de Cantaing-sur-Escaut, de la parcelle cadastrée ZD60 reprise dans le plan ci-annexé et laissée en état d'abandon manifeste et ce, en vue d'y aménager un lieu de mémoire dans le cadre des commémorations de la première guerre mondiale.

Article 2 - Est déclarée cessible, pour cause d'utilité publique, au profit de la commune de Cantaing-sur-Escaut, la parcelle cadastrée ZD 60 laissée en état d'abandon manifeste.

Article 3 - M. le Maire de Cantaing-sur-Escaut, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir la parcelle concernée à partir du 17 septembre 2015.

Article 4 - Le Sous-Préfet de Cambrai, le Maire de la commune de Cantaing-sur-Escaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.
Cet arrêté fera en outre l'objet d'un affichage légal en mairie de Cantaing-sur-Escaut et sera également adressé à Monsieur le Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, ainsi qu'à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques du Nord-Pas-de-Calais.

Article 5 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

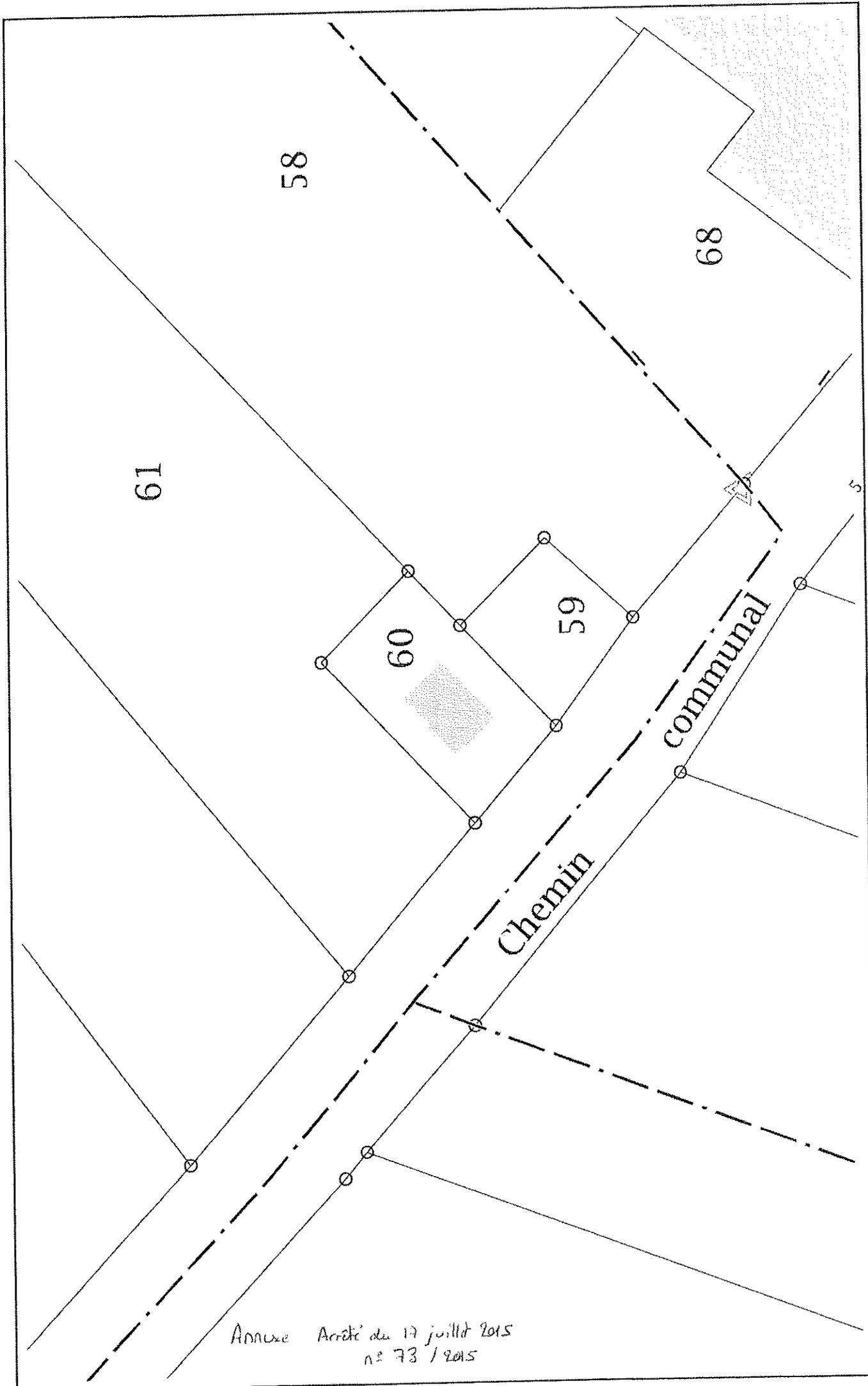
Fait à Cambrai, le 17 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet

Thierry HEGAY



Annexe arrêté du 17 juillet 2015
n° 73/2015



61

58

68

60

59

Chemin
communal

5

Annexe Arrêté du 17 juillet 2015
n° 73 / 2015



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970, relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres,

Vu le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres,

Considérant la demande présentée par l'intéressé le 13 octobre 2014,

Considérant l'avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'agrément des gardiens de fourrière automobile et de leurs installations le 5 janvier 2015,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Thierry VANDAELE, gérant de la société S.A.R.L. Garage Vandaele. sise 2729 route de strazeele – à FLETRE (59270), est agréé, à compter du 9 juillet 2015, pour une période de 5 ans afin d'exercer les fonctions de gardien de fourrière.

Article 2 – Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
Le Directeur interdépartemental des routes du Nord,
Le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
La Directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie leur sera remise ainsi qu'à l'intéressé.



Fait à Lille, le **10 JUIL. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la
réglementation générale
et économique

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986, portant création de la commission départementale des taxis
et des voitures de petite remise,

Vu le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère
consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire d'application n° 86-161 ayant pour objet la commission des taxis et voitures de petite
remise en date du 25 avril 1986,

Vu la circulaire en date du 30 juillet 2001 relative au fonctionnement de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 fixant la composition de la commission départementale des
taxis et des voitures de petite remise,

Vu courrier en date du 2 avril 2015 du président de l'Union nationale des taxis 59 présentant, à la suite
de la fusion du Syndicat Autonome des Artisans Taxis des Hauts de France et de l'Union Nationale
des Taxis-59, la liste des personnes proposées pour siéger à la commission départementale des taxis
et des voitures de petite remise,

Vu le courrier en date du 18 juin 2015 du président de l'automobile club du Nord de la France
signalant un changement de titulaire,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 16 février 2015 est abrogé.

Article 2: La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise est ainsi composée sous ma présidence ou celle de mon représentant

Membres avec voix délibératives

A. Représentants des administrations de l'Etat :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord, ou son représentant,
- Le Commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, ou son représentant,
- Le Directeur de l'agence régionale de santé, ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la protection de la population, ou son représentant,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

B. Représentant des organisations professionnelles :

- Union Nationale des taxis-59 :

Titulaires : Monsieur Alain GRISET,
Madame Pascale MAATI,
Madame Brigitte VITRANT ,
Monsieur Bruno LAMBRECHTS
Madame Anne-Marie LEROY,
Monsieur Christian MATHIEU

Suppléants : Monsieur Pierre VAN DE WATTER ,
Monsieur Jean-Luc MAHIEUX
Monsieur Antonio DA COSTA GONCALVES
Monsieur Pedro DOS REIS JOAO
Monsieur Jean-Pierre DAUCHY
Monsieur Philippe LECLERC

- Syndicat des Taxis Artisans du Nord :

Titulaire : Monsieur Hassan KADDOURI,

Suppléant : Monsieur Antonio NUNES PEREIRA,

C. Représentants des organisations d'usagers :

- Union départementale des consommateurs – U.F.C. Que Choisir :

Titulaires : Deux représentants.

Suppléants : Deux représentants.

- Association Force Ouvrière des consommateurs :

Titulaires : Madame Chantal DUBOIS
Monsieur Daniel MONNEUSE,

Suppléants : Monsieur Patrick GOLINVAL,
Monsieur Francis FOSSE

- Automobile Club du Nord de la France :

Titulaires : Monsieur Dany KOWALCZYK,
Monsieur Philippe DUTRIEU.

Suppléants : Monsieur Jean-Pierre BOUCHEZ,
Madame Isabelle ANDRIEU.

- Union départementale des associations familiales du Nord – UDAF :

Titulaire : Monsieur Henri DELBARRE.

Suppléant : Monsieur Lahouari AZDOUFAL.

Personnalité associée avec voix consultative

- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de LILLE-DOUAI, ou son représentant.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission est établi pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Fait à Lille, le **02 JUL. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

Décision enregistrée sous le n°

15/07/0727

Délégation de signature
Département des Ressources Financières

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu le livre premier, titre IV, sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le Décret du Président de la République, en date du 10 février 2014, nommant Monsieur Jean-Olivier ARNAUD, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille ;

Vu la décision n°14-07-0607 en date du 1^{er} juillet 2014 relative à la délégation de signature du Département des Ressources Financières ;

Vu la décision n°15-04-0454 en date du 28 avril 2015 relative à l'organigramme de direction et à l'affectation des membres de l'équipe de direction à compter du 1^{er} mai 2015 ;

DECIDE :

A compter du 20 juillet 2015,

Article 1 : Délégation permanente est donnée, en tant que de besoin, à titre permanent à l'effet de signer :

Tout document relatif à la gestion de la ligne de trésorerie à :

- Monsieur Ludovic OWCZARCZAK, Attaché d'Administration Hospitalière

Tout document relatif à la gestion des états de frais :

- **Madame Claire PERRIER, Attaché d'Administration Hospitalière,**
- Madame Claire LAURENT, Directrice Adjointe

Article 2 : Les signatures et paraphe des nouveaux délégataires sont joints à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise sans délai au comptable du CHRU de Lille.

Article 4 : La présente décision sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 16 JUL. 2015

Jean-Olivier ARNAUD

Décision enregistrée sous le n° 1510710707
Délégation de signature
Département des Ressources Financières

Nom des personnes	Fonctions	Signature et / ou paraphe
Claire PERRIER	Attaché d'Administration Hospitalière	



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation applicables en 2015 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE (n° FINESS 590 042 107)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/36 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date 08 juillet 2015.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'offre de soins.

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au à l'Hôpital de Jour Château Maintenon MAUBEUGE sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie enfants	55	344.48 euros

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maubeuge et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy
(n° FINESS 590 781 670)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;

La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement

des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/12 du 13 Mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement en date du 29 juin 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de Le-Quesnoy sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	640.20 €
Soins de suite	30	454.00 €
Réhabilitation respiratoire HC	31	454.00 €
EVC	39	454.00 €
Réhabilitation respiratoire HJ	56	370.00 €
Soins de suite et réadaptation	58	370.00 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'EHPAD section Unité de Soins de Longue Durée sont fixés:

GIR 1 et 2 :	21,94 euros
GIR 3 et 4 :	13,92 euros
GIR 5 et 6 :	5,90 euros

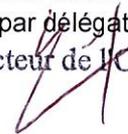
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUIL 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais,
et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins


Serge MORAIS

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS
PREFET DU NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté modificatif portant fixation de l'indemnité à verser par
la Commune de LIEU-SAINT-AMAND
à Madame Élodie BODEN épouse CUVILLIER**

VU l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ou des établissements publics de l'État,

VU la demande présentée par la commune de Lieu-Saint-Amand relative au paiement de l'indemnité due à Mme Elodie BODEN épouse CUVILLIER, professeur des écoles de classe normale à l'école élémentaire publique Jean Macé à Louches, employée en qualité de directrice du centre d'accueil de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) de Lieu-Saint-Amand du lundi 27 avril 2015 au jeudi 7 mai 2015 inclus,

VU l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressée par le rectorat de Lille,

VU l'avis favorable du supérieur hiérarchique de l'intéressée,

VU l'arrêté municipal du 22 avril 2015 portant recrutement de Mme BODEN épouse CUVILLIER, en qualité de directrice de l'A.L.S.H. de Lieu-Saint-Amand du lundi 27 avril 2015 au jeudi 7 mai 2015 inclus,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015 portant délégation de signature à Mme Virginie KLÈS, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, chargée des fonctions de sous-préfet de Valenciennes par intérim,

VU l'arrêté du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de LIEU-SAINT-AMAND à Madame Élodie BODEN épouse CUVILLIER,

Considérant que l'indice brut de Mme BODEN est 450 et non 404 comme indiqué sur l'arrêté initial susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Maire de Lieu-Saint-Amand est autorisé à verser à Mme Elodie BODEN épouse CUVILLIER, professeur des écoles, employée en qualité de directrice du centre d'A.L.S.H du lundi 27 avril 2015 au jeudi 7 mai 2015 inclus, une rémunération sur la base de 12/30^{èmes} de l'indice brut 450, ainsi qu'une indemnité de résidence sur la même base.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité à verser à Madame Élodie BODEN épouse CUVILLIER, sur la base de l'indice 404, est abrogé.

ARTICLE 3 : Madame le Sous-Préfet d'avesnes-sur-Helpe par intérim et Monsieur le Maire de Lieu-Saint-Amand sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 10 juillet 2015

**POUR LE PREFET,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Isabelle GOLFIER